

Règlement de la TVA et recours

Lors d'un contrôle TVA, j'ai eu droit à une reprise assez importante. Afin d'éviter trop de problèmes, j'ai déjà réglé le montant dû à son échéance. Je ne l'accepte cependant pas et souhaite faire recours. Comment dois-je procéder ?

On peut comprendre le « réflexe » de ce lecteur, souhaitant par là même mettre toutes ses chances de son côté en démontrant ainsi sa bonne foi.

En matière d'impôts directs, impôts sur le revenu et la fortune chez les personnes physiques ou impôts sur le bénéfice et le capital chez les personnes morales, cela ne porterait à aucune conséquence. Ce qui est en finalité déterminant, c'est bien l'échéance du délai de 30 jours à compter de la date de la notification (réception) de la décision de taxation et non la date du paiement, même en retard de la dette fiscale.

La Taxe sur la valeur ajoutée « fonctionne » quelque peu différemment.

Il faut se rappeler que cet impôt est perçu sur le principe de l'auto-taxation. Ainsi, de prime abord, la TVA est prélevée sur la simple déclaration trimestrielle ou semestrielle du contribuable. Ce n'est qu'en cas de doute que l'Administration fédérale des contributions procède à des contrôles, par correspondance ou en se rendant sur place.

Ce n'est qu'alors que le fisc peut, s'il y a lieu, établir un décompte rectificatif. Et c'est là que se trouve la subtilité : si l'on souhaite contester ce décompte, il y a lieu de requérir une décision formelle de l'administration. Ainsi, si on effectue d'abord le règlement de la somme résultant du décompte complémentaire, on se coupe la possibilité de toute contestation.

Ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral : le règlement d'un décompte complémentaire sans contestation préalable équivaut à une acceptation du décompte.

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne